

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS342/15

3 mars 2009

(09-1088)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE PIÈCES AUTOMOBILES

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 27 février 2009 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, la Chine et le Canada sont convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles* (WT/DS342) sera de 7 mois et 20 jours à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 1^{er} septembre 2009.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour la Chine

Pour le Canada

S.E. M. Sun Zhenyu
Ambassadeur

Heather Grant
Représentante permanente adointe